



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 25 09 118

Service :
Affaire suivie par :

Techniques
Guillaume COULET

Nomenclature :
Objet :

6 – Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1 Police municipale

Autorisation d'ouverture au public des Etablissements Recevant du Public (ERP) type R en 5^{ème} catégorie d'un centre d'accueil périscolaire de Draveil situé au 23 rue Sainte Anne à Draveil

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L 2122-18,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7 et L 111-8-3, R* 111-19 et suivants R 123-1 et R123-56,

Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques visant à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 201- - PREF -DCSIPC – SIDPC n° 1259 du 21 décembre 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté préfectoral 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 1261 du 19 mai 2016 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral 2016 – PREF – DCSIPC * SIDPC n° 469 du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions communales de sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 1262 du 21 décembre 2016 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité n° E20100115-0014 21115-0092 en date du 28/03/2022 où le centre d'accueil périscolaire de Champrosay a été classé dans le type R en 5^{ème} catégorie avec des aménagements de type N avec un avis favorable,

Vu le certificat de non opposition à une attestation attestant l'achèvement et la conformité des travaux, délivré par le Maire de Draveil en date du 27/09/2025,

CONSIDÉRANT que la commission de sécurité du 28 mars 2022 a reclassé en 5^{ème} catégorie l'APS, il convient d'autoriser l'ouverture du centre d'accueil périscolaire situé au 23 rue Sainte Anne à Draveil

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251001-SG2509118-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre d'accueil périscolaire de Draveil classé en type R 5^{ème} catégorie, sis au 23 rue Sainte Anne à Draveil est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir et d'entretenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et de la panique précités, et de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

A cet effet, il devra faire procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par le règlement de sécurité.

Les installations d'électricité, de chauffage et de ventilation, ainsi que les équipements techniques particuliers devront présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra respecter les observations portées sur le procès-verbal de la commission communale de sécurité.

ARTICLE 5 : A compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, celui-ci peut saisir, en tant que de recours, la Commission Départementale de Sécurité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Mme la Préfète.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Draveil, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Draveil, le 01 OCT 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251001-SG2509118-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025